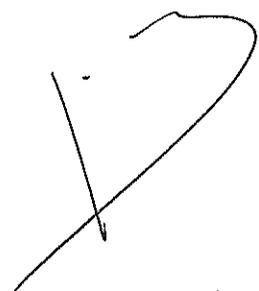


En date du 27 octobre 2005

CONTRAT DE CONSTRUCTION

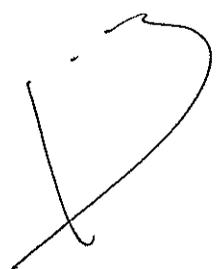
UNITÉ DE TRAITEMENT DE DECHETS DE FOS SUR MER

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long vertical stroke on the left and a large, sweeping loop on the right.A smaller handwritten signature or set of initials in black ink, appearing to be 'CS' or similar, located below the larger signature.

Sommaire

1	Objet du contrat.....	4
1.1	Programme.....	4
1.2	Contrat.....	4
2	Dispositions générales.....	4
3	Marché.....	5
3.1	Conclusion du marché.....	5
3.2	Documents constituant le Marché.....	5
3.3	Consistance des travaux.....	10
4	Calendrier d'exécution du Programme – Causes de prorogation du délai de livraison.....	10
4.1	Calendrier d'exécution.....	10
4.2	Causes de prorogation du délai de livraison de l'Immeuble.....	11
5	Exécution du Marché.....	11
5.1	Hygiène, sécurité et protection de la santé.....	11
5.2	Préparation de l'exécution du Marché.....	11
5.3	Sous-traitance.....	12
5.4	Conduite des travaux.....	13
5.5	Réception des travaux et levée des réserves.....	15
6	Prix du Marché – Modalités de paiement du Prix.....	17
6.1	Fixation du Prix.....	17

6.2	Attachements et Constatation des droits à paiement et acomptes	17
6.3	Mémoire définitif	18
7	Certificat de conformité – Dossier constructeur	19
8	Garantie de parfait achèvement.....	20
9	Assurances	20
9.1	Assurances souscrites par le Promoteur.....	20
9.2	Assurance souscrites par l'Entrepreneur Général	20
10	Résiliation	21
10.1	Résiliation à l'initiative du Promoteur.....	21
10.2	Résiliation à l'initiative de l'Entrepreneur Général	21
10.3	Conséquence de la résiliation	21
11	Cession ou substitution.....	22
12	Notifications	22
13	Loi applicable.....	22



CONTRAT DE CONSTRUCTION

Entre

EVERE, société anonyme simplifiée, dont le siège social est situé 1140, avenue Albert Einstein – 34000 Montpellier identifiée sous le registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 483 665 873,

Représentée par M. Claude Saint-Joly, en sa qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée le « **Promoteur** »

ET

URBASER ENVIRONNEMENT, société anonyme simplifiée dont le siège social est situé 1140, avenue Albert Einstein – 34000 Montpellier identifiée sous le registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 484 595 574.

Représentée par M. José Daniel Fernandez en sa qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée l' « **Entrepreneur
Général** »

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 Objet du contrat

1.1 Programme

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) (ci-après dénommée le « **Délegant** ») a conclu avec le groupement solidaire d'entreprises constitué des sociétés URBASER SA et VALGORA INTERNATIONAL SA une délégation de service public de traitement des déchets ménagers (ci-après dénommé avec ses annexes et avenants la « **la Convention de délégation de service public** ») dont l'objet est de confier de manière ferme au délégataire la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'une usine de traitement par valorisation énergétique (d'une capacité nominale de 300.000 t/an) des déchets ménagers et assimilés des communes appartenant à la CUMPM (ci-après dénommé l'« **Immeuble** »).

Le Promoteur s'est substitué dans les droits et obligations du groupement solidaire visé à l'alinéa précédent aux termes de la Convention de délégation de service public.

L'Immeuble sera édifié selon le programme de construction de l'Immeuble (ci-après dénommé le « **Programme** ») sur un terrain appartenant au Port autonome de Marseille (PAM) d'une surface d'environ 180.000 m² situé dans la Zone Industrielle de la commune de Fos-sur-Mer, lieudit Caban Sud cadastré sous le numéro Section AB n°60 (ci-après dénommé le « **Terrain** »).

1.2 Contrat

Pour la réalisation du Programme, le Promoteur a décidé de faire appel à l'Entrepreneur Général en raison de sa compétence technique et de sa parfaite connaissance de l'Immeuble, du Terrain et des stipulations de la Convention de délégation de service public aux fins de lui confier dans les termes et conditions définis dans le présent contrat la construction de l'Immeuble.

2 Dispositions générales

Le présent Contrat est soumis aux articles 1101 et suivants du Code civil ainsi qu'aux articles 1787 et suivants du Code civil ainsi que par l'ensemble des dispositions du présent Contrat et de ses annexes.

L'Entrepreneur Général est tenu de la bonne exécution de toutes les obligations mises à sa charge aux termes du Contrat et sera garant des personnes avec lesquelles il aura contracté pour la réalisation du Programme.

L'Entrepreneur Général est tenu tout au long de l'exécution du Programme d'un devoir de conseil.

L'Entrepreneur Général est en particulier tenu des obligations des garanties résultant des articles 1792 et suivants et 2270 du Code civil.

L'Entrepreneur Général s'engage à prendre toutes dispositions pour que le Programme soit achevé conformément aux caractéristiques définies par les Parties et à la réglementation applicable dans les délais et conditions précisées au présent Contrat.

3 **Marché**

3.1 **Conclusion du marché**

Le Promoteur conclut par le présent Contrat avec l'Entrepreneur Général un marché de travaux (ci-après dénommé le "**Marché** ") dont l'objet est :

- (i) l'établissement des documents d'exécution (dessins, spécifications et calculs) relatifs aux ouvrages et les documents techniques (pièces graphiques et pièces écrites) énumérés en **Annexe 1** ;
- (ii) mission de synthèse des documents d'exécution ;
- (iii) la consultation par appel d'offres des sous-traitants ;
- (iv) la réalisation des travaux de préparation et d'installation du chantier, en ce compris la réalisation des V.R.D. préalables requises pour la conduite du chantier ;
- (v) l'exécution des lots des différents corps d'état ainsi que l'encadrement des sous-traitants pour ceux des lots, qui seront sous-traités ;
- (vii) une mission d'ordonnancement, pilotage et coordination des travaux ;
- (viii) une mission de planning et de synthèse des travaux.

3.2 **Documents constituant le Marché**

Le Marché est composé des pièces ci-après énumérées : le présent contrat et ses annexes ;

- (ii) la Convention de délégation de service public et ses annexes et avenants ;
- (iii) le Contrat de Promotion Immobilière ;
- (iv) le permis de construire n° PC [●] délivré par [●] le [●] éventuellement modifié ;
- (v) le plan d'aménagement de zone de [●] et le cahier des limites de prestations techniques, le cahier des prescriptions de chantier, le cahier de recommandations architecturales.
- (vi) les documents techniques (pièces graphiques et pièces écrites) énumérés en **Annexe 1** composant le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- (xv) le devis quantitatif et estimatif des travaux de l'Entrepreneur Général dit bordereau,;
- (xvi) les documents techniques unifiés (DTU) ;

3.2.1 **Documentation générale de l'ouvrage :**

Les ouvrages à réaliser par l'Entrepreneur Général doivent respecter certains impératifs d'ordre technique, architectural et de protection de l'environnement.

La conception des ouvrages doit être basée sur les éléments suivants :

- le respect des conditions d'exploitation définies au chapitre III – Exploitation des ouvrages de la DSP,
- le respect des prescriptions minimum suivantes :
 - prescriptions générales Process figurant au recueil de l'annexe n° T-a-1 de la DSP.
 - prescriptions générales Génie-Civil et VRD figurant au recueil de l'annexe n° T-a-2 de la DSP.
 - prescriptions particulières et générales Electricité et Contrôle-Commande figurant au recueil de l'annexe n° T-a-3 de la DSP.
 - intégration HQE constituant l'annexe n° T-a-4 de la DSP.
- le respect des performances garanties par le Promoteur et figurant dans le Cahier des Garanties Souscrites,
- le respect de la réglementation en vigueur ou prévisible (pour ce qui concerne la norme NFU.44.051) à la date de la conclusion de la présente convention, des règles de l'art et des obligations résultant du permis de construire, des établissements recevant du public, ainsi que des autorisations administratives délivrées en matière d'installations classées.

Les dispositions qui doivent être prises par l'Entrepreneur Général pour l'intégration architecturale et paysagère des ouvrages figurent à l'annexe n° T-c-1 de la DSP.

Les ouvrages doivent être conformes aux documents techniques, architecturaux et plans proposés par le Promoteur, et retenus par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, qui figurent à l'annexe n° T-c-2 de la DSP.

L'Entrepreneur Général ne peut apporter au projet de construction ainsi défini aucune modification de ses caractéristiques générales de nature à modifier les performances garanties par lui, sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Promoteur. Cet agrément est réputé acquis dans le silence du Promoteur à l'issue d'un délai de quinze jours suivant la réception par ce dernier d'un dossier complet détaillant les modifications envisagées.

L'adaptation au site d'implantation des ouvrages, des documents d'architecture contenus dans l'annexe n° T-c-1 de la DSP, est soumise à l'agrément du Promoteur dans leur forme définitive de demande de permis de construire. Le Promoteur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite, pour faire connaître son accord ou son refus sur ce projet. Passé ce délai, en cas de silence gardé par le Promoteur, le projet architectural est réputé agréé.

3.2.2 Conception particulière à chacun des ouvrages

(i) Pour l'Unité de valorisation énergétique (UVE)

A large handwritten signature is present in the bottom right corner of the page, along with some smaller, less legible initials or marks below it.

Les installations doivent être conformes à l'Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

En complément des dispositions de cet arrêté, les installations doivent respecter vis-à-vis des limites d'émission en polluants à l'atmosphère les contraintes supplémentaires suivantes :

- les valeurs limites d'émission des NOx sont abaissées à 80 mg/Nm³ en moyenne journalière et à 160 mg/Nm³ en moyenne sur une demi-heure,
- l'émission de NH₃ doit respecter les seuils additionnels suivants : valeur limite en moyenne journalière 10 mg/Nm³ et valeur limite en moyenne sur une demi-heure 20 mg/Nm³,
- les performances de l'installation font l'objet des garanties d'exploitation figurant au Cahier des Garanties Souscrites.

La capacité nominale de l'unité de base sera de 300 000 t/an, obligatoirement calculée sur la base d'un fonctionnement annuel de 7 500 heures. C'est cette capacité qui sera prise en compte pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

L'unité comprendra deux lignes d'incinération identiques, et sera conçue pour y adjoindre facilement une troisième ligne (dans le cadre de la tranche conditionnelle) elle-même également identique aux deux premières.

- Installations de réception des déchets

Les installations de réception des déchets seront dimensionnées pour permettre le stockage des déchets à traiter pendant les arrêts techniques programmés des lignes d'incinération pour entretien, sans qu'il soit nécessaire d'évacuer à l'extérieur du site des déchets non traités.

- Fours d'incinération

Les fours d'incinération seront du type à grille.

La marge haute de capacité massique du diagramme de four sera de 12,5 % (sans limitation de PCI).

La capacité thermique nominale a été déterminée par l'Entrepreneur Général sous sa responsabilité en tenant compte des qualités de divers déchets susceptibles d'être incinérés.

- Traitement des fumées

Le procédé de traitement des fumées est du type semi-humide à la chaux et au charbon actif, complété par un traitement poussé des oxydes d'azote de type SCR sur gaz épurés.

- Ensemble circuit vapeur, turboalternateur et poste de condensation

La puissance électrique du groupe turboalternateur est au minimum de 35,8 MW. L'Entrepreneur Général se réserve la possibilité d'augmenter la puissance de production à ses frais et sous sa responsabilité du turbo alternateur ou bien de réaliser un turbo alternateur supplémentaire. Dans ce dernier cas ce nouvel équipement sera également réalisé à ses frais sans révision des redevances, et sans valeur résiduelle financière au terme du contrat. Cet équipement sera un bien de retour.

Les caractéristiques (pression, température) de la vapeur produite par les chaudières de récupération figurent au Schéma du circuit eau/vapeur, faisant partie des pièces de l'annexe T-c-2 « Documents techniques, architecturaux et plans relatifs au projet retenu » de la DSP.

Les installations permettent la fourniture éventuelle de 300 000 MWh/an thermique à des utilisateurs extérieurs au site qui prendront alors à leur charge les installations de raccordement nécessaires.

Le projet technique correspondant à la livraison de cette énergie a été établi par l'Entrepreneur Général en prenant en compte les conditions suivantes :

- vapeur saturée à 10 bars abs (départ usine),
- livraison continue moyenne de 37,5 MWh par heure (pendant 8 000 h/an) compté départ usine.

Les limites de raccordement figurent sur le schéma cité précédent.

- Unité de stockage et de maturation des mâchefers

Le dimensionnement de cette unité a été adapté par l'Entrepreneur Général sous sa responsabilité au délai nécessaire à la maturation des mâchefers afin d'obtenir un produit de qualité valorisable « V ».

(ii) Pour les ouvrages annexes de l'unité de base

- Unité de traitement des effluents liquides issus des activités du site

L'Entrepreneur Général s'engage à ne rejeter aucun effluent liquide process (eaux de lavage des sols, purges de chaudières, égouttages de produits humides, trop plein divers, etc...) à l'extérieur du site de la délégation de service public.

Les caractéristiques techniques des installations de collecte et de traitement des effluents liquides devront pouvoir accueillir toutes les eaux process du site et permettre leur recyclage sur ledit process.

Les eaux pluviales de voiries doivent être traitées et pourront après traitement et contrôle être rejetées au milieu naturel.

Les eaux pluviales de toiture peuvent être rejetées au milieu naturel.

L'Entrepreneur Général est parfaitement informé que le site n'est desservi par aucun réseau d'assainissement.

- Livraison des déchets

Les déchets seront principalement livrés par voie ferrée. La description générale des moyens techniques de transfert des déchets utilisés par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole pour acheminer les déchets sur le site de la DSP figure à l'annexe T-b-2 « Modalités de livraison des déchets ».

L'Entrepreneur Général s'engage à réaliser les infrastructures à partir d'un point de raccordement autorisé par le Port Autonome de Marseille. Cet engagement porte aussi sur les modifications des installations ferroviaires existantes engendrées par la création du raccordement.

Le site doit être conçu pour accueillir 135 conteneurs par jour (maxi 150 conteneurs).

Les déchets pourront être livrés par voie routière dans les conditions suivantes :

- Fonctionnement normal

Ordures ménagères : 600 t/jour maxi

Boues : 200 t/jour maxi

- en période de grève ou en cas de force majeure : apport de la totalité des déchets.

- Raccordements du site :

Les travaux de raccordement du site comprennent l'ensemble des travaux extérieurs nécessaires à la réalisation des prestations attendues (raccordements ferroviaires, raccordements routiers, alimentation en eau, alimentation en électricité, ensemble des accès au site ,...)

(iii) Pour le traitement mécano biologique des déchets (TMBD)

L'unité de tri mécano-biologique des déchets (TMBD) a pour objet de retirer de tout ou partie des déchets entrants sur le site une fraction de leur partie fermentescible, en vue de traiter cette partie pour obtenir un produit de type « amendement » ou « compost ».

La fraction restante peut principalement se décomposer comme suit :

- matières incinérables, à traiter sur l'UVE,
- inertes, à évacuer du site,
- ferrailles, à valoriser dans la mesure du possible.

Le TMBD sera complété par tous les ouvrages annexes à son fonctionnement, avec en particulier, le traitement des effluents liquides process éventuels (rappel : aucun rejet liquide process ne doit sortir du site), le traitement des odeurs, les zones de stockage des différents produits issus de la filière de traitement.

(iv) Pour l'unité de réception et de transport des boues issues de l'épuration des eaux usées urbaines en vue de leur valorisation sur l'unité d'incinération.

Les installations comprennent les dispositifs de réception, de stockage et de manutention des boues de stations d'épuration permettant leur incinération sur l'autre des deux lignes de l'UVE. Les boues ont une siccité de 90 % + ou - 10 %.

Les pièces composant la documentation contractuelle du Marché prévaudront les unes sur les autres dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus aux paragraphes (i) à

(xvii). En tout état de cause, les stipulations des documents visés ci-dessus ne peuvent aboutir à des prescriptions qui ne soient pas compatibles avec les dispositions de la Convention de délégation de service public ou qui ne permettent pas d'atteindre ses objectifs.

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, les indications du plan à la plus grande échelle et le plus récent prévaudront.

3.3 Consistance des travaux

L'Immeuble à réaliser résulte :

- (i) du descriptif des travaux et le détail des prescriptions techniques et des performances minimales requises figurant dans la Convention de délégation de service public.
- (ii) des autorisations administratives,
- (iii) tous les documents annexés au présent Contrat,
- (iii) de tout autre annexe complémentaire adjointe au présent Contrat,
- (iv) des documents du Dossier Marché identifiés à l'Article 3.2.
- (v) des normes applicables et des règles de l'art

Les caractéristiques générales de l'Immeuble ainsi que les modalités de réalisation des travaux pourront faire l'objet de précisions, modifications à la demande du Promoteur, après avoir obtenu l'accord préalable du Délégant dans les conditions prévues dans la Convention de délégation de service public.

En outre, l'Entrepreneur Général s'engage irrévocablement à effectuer dans les meilleurs délais à première demande du Promoteur, à ses frais avancés, risques et périls, tous travaux nécessaires à la mise en conformité des travaux de l'Immeuble avec :

- (a) les prescriptions de toutes autorisations administratives nécessaires à la construction et/ou l'exploitation de l'Immeuble ;
- (b) les prescriptions des règles de sécurité et d'hygiène ;
- (c) toute réglementation applicable à l'Immeuble et plus généralement la réalisation de tous travaux nécessaires à la délivrance du certificat de conformité et au maintien de toutes les autorisations pouvant être requises pour l'exploitation de l'Immeuble.

4 Calendrier d'exécution du Programme – Causes de prorogation du délai de livraison

4.1 Calendrier d'exécution

Le calendrier d'exécution du Programme figure en **Annexe 2**.

L'Entrepreneur Général établira le calendrier de chantier définitif en respectant les dates d'ores et déjà convenues dans le Calendrier d'Exécution.

La livraison de l'Immeuble devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2009, ce délai constituant un engagement ferme et définitif de l'Entrepreneur Général.

4.2 Causes de prorogation du délai de livraison de l'Immeuble

Les délais d'exécution des travaux de l'Immeuble ne pourront être révisés qu'en cas de :

- [(i) force majeure
- (ii) sujétions techniques imprévues liées au sol et au sous-sol
- (iii) travaux complémentaires ou supplémentaires imposées par les autorisations d'exploiter si elles sont plus contraignantes que la Délégation de service public ou le Contrat de Promotion Immobilière
- (iv) recours contentieux suspensifs engagés par un tiers qui auraient pour effet de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux et qui ne seraient pas imputables à l'Entrepreneur Général.
- (v) Accord entre l'autorité délégante et le Promoteur.

5 Exécution du Marché

5.1 Hygiène, sécurité et protection de la santé

L'Entrepreneur Général assure la responsabilité du suivi et du déroulement du chantier vis-à-vis notamment du coordonnateur SPS nommé par l'Entrepreneur Général (ci-après le « **Coordonnateur SPS** »).

L'Entrepreneur Général est tenu de prendre, pour ce qui le concerne, ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité, l'hygiène, la santé et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes législatifs ou réglementaires applicables.

L'Entrepreneur Général doit en particulier procéder ou faire procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel utilisé sur le chantier.

L'Entrepreneur Général est garant vis-à-vis du Promoteur du respect des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets d'application relatifs à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers du bâtiment, ou encore de tous textes ultérieurs concernant cette obligation.

L'Entrepreneur Général se conforme et se porte fort de ce que les sous-traitants et les autres intervenants à la construction respecteront les préconisations ou décisions du Coordonnateur SPS, le cas échéant, les dispositions du règlement du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (ci-après dénommé le "CISSCT").

L'Entrepreneur Général devra participer avec le Coordonnateur SPS à une inspection de chantier au cours de laquelle seront précisées les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble du Programme.

5.2 Préparation de l'exécution du Marché

5.2.1 Documents d'exécution – synthèse technique

L'Entrepreneur Général s'oblige en particulier à :

- vérifier la conformité de tous les documents d'exécution avec les documents contractuels et les règles de l'art en vigueur ;
- vérifier toutes les cotes portées sur les plans de Marché et à s'assurer de leurs concordances avec les prescriptions du permis de construire ;
- vérifier la possibilité de respecter les cotes données ;
- vérifier la conformité de tous les plans avec les lois, décrets et règlements en vigueur ;
- effectuer tous calculs nécessaires ;
- s'assurer que le bureau de contrôle effectue en temps utile le contrôle technique des plans, études et notes de calcul.

L'Entrepreneur Général a en outre une mission de coordination et de synthèse technique des documents d'exécution.

5.2.2 Plan particulier sécurité et protection de la santé

L'Entrepreneur Général communique au Coordonnateur SPS dans les délais utiles le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PP SPS) établi par lui et ceux établis par les éventuels sous-traitants.

5.2.3 Réunions de préparation de chantier

L'Entrepreneur Général et les sous-traitants désignés prendront part, avec les autres intervenants à la construction de l'Immeuble, aux réunions de préparation qui ont pour objet la mise en commun d'équipements de travail ou d'installations de chantier.

5.3 Sous-traitance

L'Entrepreneur Général aura la faculté de recourir pour tout ou partie de la réalisation des travaux du Programme à des sous-traitants (ci-après les « **Sous-Traitants** ») lesquels Sous-Traitants seront agréés par le Promoteur dans les conditions prévues par les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

L'Entrepreneur Général est tenu, au moment de la consultation des Sous-Traitants et avant la conclusion des sous-traités, d'une obligation de concertation avec le Promoteur afin de recueillir ses observations éventuelles sur les Sous-Traitants à consulter.

A cette fin, l'Entrepreneur Général devra remettre au Promoteur toute information utile permettant d'identifier chaque Sous-Traitant consulté ainsi que ses qualifications et références.

Les stipulations des deux paragraphes précédents ne pourront être interprétées comme ayant pour objet ou pour effet d'affecter la liberté d'un Entrepreneur de contracter ou de ne pas contracter avec tel Sous-Traitant, sans préjudice de l'application des dispositions de droit commun et de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Si le Promoteur n'a pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande d'agrément, le Promoteur sera réputé avoir refusé le Sous-Traitant proposé.

5.4 Conduite des travaux

5.4.1 Ouverture de chantier

L'Entrepreneur Général effectue toutes les démarches nécessaires à l'ouverture du chantier auprès des administrations compétentes et des propriétaires voisins.

L'Entrepreneur Général fait son affaire des raccordements du chantier.

L'Entrepreneur Général réalise les installations de chantier, conformément à la réglementation du travail et de sorte à assurer une bonne organisation du chantier.

5.4.2 L'Entrepreneur Général :

- passe tous marchés avec tous Sous-Traitants pour la réalisation des travaux,
- donne toutes instructions utiles aux Sous Traitants, bureaux d'études et autres intervenants à la construction de l'Immeuble,
- liquide les marchés après exécution de ceux-ci,
- assiste le Promoteur auprès de toutes administrations ou services concédés ainsi que de manière générale vis-à-vis de tous tiers,

Le Promoteur ou son mandataire peut assister aux rendez-vous de chantier. Cependant sa présence et la participation éventuelle qu'il peut prendre aux discussions ne peuvent en aucune façon être considérées comme une immixtion de sa part dans l'exécution des travaux, ni même comme une participation à l'élaboration et à la prise des décisions.

En outre, aucune des mentions du procès-verbal de la réunion ne lui sera opposable comme valant approbation ou dénégation, voire même information nécessitant de sa part une quelconque prise de décision.

5.4.3 Visites

L'Entrepreneur Général ne peut pas s'opposer aux visites, investigations et prélèvements auxquels le bureau de contrôle estimerait nécessaire de devoir procéder dans l'exercice de sa mission.

L'Entrepreneur Général accepte qu'un représentant du Promoteur ou toute personne désignée par lui puisse à tout moment après avoir prévenu l'Entrepreneur Général pénétrer, à ses risques et périls, sur le chantier pour vérifier la conformité de l'exécution aux documents contractuels du Marché.

L'intervention du Promoteur ou de son représentant, qu'il ait ou non formulé des observations, ne saurait en aucun cas constituer une immixtion ou une prise de responsabilité par le Promoteur dans l'acte de construire qui demeure intégralement sous la responsabilité de l'Entrepreneur Général.

En outre l'Entrepreneur Général accepte que le Promoteur accède au chantier dans les termes et conditions stipulées au Contrat de Promotion Immobilière.

5.4.4 Travaux modificatifs ou supplémentaires demandés par le Promoteur

Dans le cas où, avant la réception de l'Immeuble, le Promoteur souhaiterait que soient exécutés des travaux modificatifs ou supplémentaires, il devra s'adresser à l'Entrepreneur Général, lequel fournira au Promoteur tous les éléments de nature à lui permettre d'apprécier si les travaux demandés sont réalisables, notamment au regard de la réglementation et des règles d'urbanisme en vigueur.

L'Entrepreneur Général indiquera par écrit au Promoteur la faisabilité des travaux demandés, leur coût et leur incidence sur le délai d'achèvement des travaux. L'Entrepreneur Général s'efforcera d'en limiter l'importance par la recherche d'économies et/ou de compensation en accord avec le Promoteur et sans porter atteinte à la qualité de l'ouvrage.

Un avenant sera alors établi entre les Parties fixant précisément la mission et le prix convenu.

5.4.5 Travaux sans autorisation

Si l'Entrepreneur Général apporte sans autorisation des modifications aux travaux définis dans le Marché, le Promoteur peut exiger les démolitions, corrections, reprises nécessaires à l'exécution exacte du Marché sans préjudice d'une part des réfections qu'il pourrait exiger sur le montant du Marché si ces démolitions, corrections, reprises, entraînent une diminution de la qualité finale des ouvrages, et d'autre part, de toute autre incidence.

Le Promoteur ne doit aucun paiement supplémentaire si les ouvrages modifiés ont entraîné pour l'Entrepreneur Général des dépenses supérieures à celles afférentes aux ouvrages initialement prévus.

5.4.6 Travaux sur injonction administrative

L'Entrepreneur Général est tenu d'effectuer les travaux ou modifications prescrits par le Promoteur par ordre de service en conséquence d'une injonction administrative ou d'une décision judiciaire ou d'un arbitrage résultant d'un fait de l'Entrepreneur Général.

5.4.7 Travaux urgents intéressant la stabilité

L'Entrepreneur Général doit prendre sans délai les mesures d'urgence nécessaires et indispensables à la stabilité de l'ouvrage ou à sa sauvegarde, à charge pour lui d'en informer le jour même le Promoteur.

5.4.8 Protection des ouvrages

Jusqu'à la réception des travaux de l'Immeuble, l'Entrepreneur Général doit protéger ses ouvrages et matériaux

- contre les risques de vol et de détournement ;
- contre les risques de détérioration.

5.4.9 Examens, essais et épreuves

L'Entrepreneur Général est tenu de prélever les échantillons et de faire effectuer les essais et les épreuves des ouvrages imposés par les documents particuliers du Marché.

L'Entrepreneur Général sera également tenu de réaliser tous examens, essais et épreuves qu'il jugerait utile de réaliser.

Ces essais ou épreuves doivent être effectués conformément aux dispositions des cahiers des clauses techniques et cahiers des charges, des normes françaises ou DTU ou arrêtés d'un commun accord.

5.4.10 Évacuation des chantiers et déchets

L'Entrepreneur Général doit enlever ou faire enlever du chantier à la date prévue au Calendrier d'Exécution, et à défaut d'indication dans le Calendrier d'Exécution dans les quinze (15) jours de la réception de l'Immeuble, le matériel de l'Entrepreneur Général, les matériaux refusés ou en excédent, les installations de chantier, y compris les déchets.

Si cela n'est pas fait, le Promoteur peut, quinze (15) jours après une mise en demeure restée sans effet, procéder à l'enlèvement, faire évacuer et vendre les matériaux, matériels ou déchets en cause, le tout aux frais de l'Entrepreneur Général et sans qu'il puisse faire de réclamation.

Par ailleurs, l'Entrepreneur Général procède au tri de ses déchets de construction et se charge de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockage de chantier. L'enlèvement et le transport sur le site susceptible de recevoir les déchets sont à la charge de l'Entrepreneur Général.

5.5 Réception des travaux et levée des réserves

5.5.1 Achèvement des travaux et réception

(i) Constatation de l'achèvement

Les ouvrages seront considérés comme achevés lorsqu'auront été exécutés l'ensemble des ouvrages et installés les équipements indispensables à l'utilisation de l'Immeuble conformément à sa destination et dès lors que ces ouvrages et équipements seront conformes aux documents contractuels et réglementations applicables.

Pour toute réglementation applicable, la conformité attendue s'entend d'une conformité des ouvrages et équipements à la réglementation en vigueur à la date de la consultation de l'Entrepreneur Général.

L'Entrepreneur Général s'engage à informer le Promoteur de tout différend ou litige qui l'opposerait à une entreprise chargée de la construction des ouvrages, et à lui transmettre sans délai, à titre d'information, les actes de procédure en cas de contentieux ainsi que les décisions de justice qui seraient rendues.

Il l'informe par écrit et sans délai de tout événement survenant au cours de l'exécution des travaux (par exemple la mise en redressement judiciaire d'une entreprise participant aux travaux de construction) qui serait susceptible d'avoir une incidence sur le respect des garanties données au Promoteur (par exemple, sur la date de démarrage de la phase 2).

L'Entrepreneur Général doit informer le Promoteur des dates auxquelles il procède, en sa qualité de maître d'ouvrage, au constat d'achèvement des travaux et à la réception des ouvrages.

Lors de ces opérations, le Promoteur fait connaître ses observations éventuelles à l'Entrepreneur Général qui en fait son affaire.

Dès leur établissement, l'Entrepreneur Général communiquera sans délai au Promoteur les constats d'achèvement des travaux qu'il aura dressés sous sa responsabilité avec les entreprises chargées de la construction des ouvrages.

Dès leur établissement, l'Entrepreneur Général communiquera sans délai au Promoteur les procès-verbaux de réception des ouvrages accompagnés des éventuelles réserves

pouvant y figurer. Il informera sans délai le Promoteur des dates auxquelles ces réserves auront été levées.

Préalablement à la MSI, l'Entrepreneur Général procède, sous sa responsabilité, aux essais à froid et à chaud nécessaires à la mise au point des ouvrages, et à leur mise en régime.

Pour les besoins des essais et de la mise en régime, l'Entrepreneur Général fait son affaire, à ses frais, de l'approvisionnement en déchets des unités de traitement. Si l'Entrepreneur Général le lui demande, le Promoteur mettra des déchets à la disposition de l'Entrepreneur Général (déchets issus des centres de transfert appartenant à la CUMPM). Si l'Entrepreneur Général le souhaite les refus pourront être repris sur ces centres de transfert. L'ensemble de ces opérations ne fera l'objet d'aucune facturation de la part de l'une ou l'autre des Parties.

Lorsque l'Entrepreneur Général est en mesure de justifier, d'une part, qu'il a pu faire fonctionner toutes les unités de traitement à leur capacité nominale et ce pendant 7 jours continus, et que, d'autre part, pour l'unité d'incinération, la qualité de la combustion et des rejets gazeux (hors métaux lourds et dioxines-furannes) respecte les performances figurant au Cahier des Garanties Souscrites, il en informe le Promoteur par lettre recommandée avec accusé de réception en joignant les pièces justificatives nécessaires.

Sous réserve que les conditions mentionnées au paragraphe précédent soient bien réunies, le début de la période d'observation en marche industrielle prend effet à la date de réception par le Promoteur de la lettre mentionnée ci-dessus.

L'exploitation de l'Immeuble pendant les essais et pendant la phase de MSI sera réalisée avec du personnel du Promoteur.

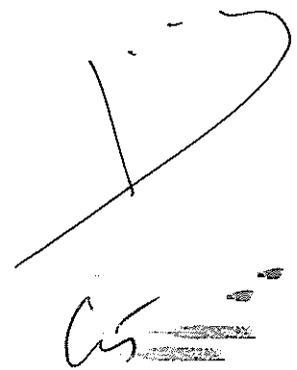
Contrôle des performances des ouvrages

Dès le début de la période de MSI, l'Entrepreneur Général fait contrôler à ses frais par un organisme agréé les performances garanties pour l'ensemble des unités de traitement.

Ces contrôles porteront sur les capacités de traitement de chaque unité, afin de vérifier que les garanties de capacité mensuelles et annuelles peuvent être atteintes.

Ces contrôles porteront également, en référence au Cahier des Garanties Souscrites :

- Au niveau du site :
 - . sur la qualité des eaux rejetées,
 - . sur les niveaux de bruit dans les locaux et en limite de propriété.
- Au niveau de l'unité d'incinération :
 - . sur les capacités massique et thermique,
 - . sur la qualité de la combustion,
 - . sur la qualité des rejets gazeux.
- Au niveau de l'unité de traitement mécano-biologique :
 - . sur la qualité de l'air en sortie de désodorisation,
 - . sur la qualité du compost.



Avant la fin de la période de MSI, l'Entrepreneur Général transmet au Promoteur le rapport de l'organisme agréé ayant effectué les contrôles. Les résultats figurant dans ce rapport ne diminuent en rien les responsabilités de l'Entrepreneur Général au titre de l'exécution du présent contrat.

Ainsi, si ce rapport fait apparaître que des performances ne sont pas atteintes, l'Entrepreneur Général doit y remédier dans les plus brefs délais et faire effectuer, à ses frais, par un organisme agréé un nouveau contrôle sur les points ne donnant pas satisfaction.

Les résultats de ces nouveaux contrôles sont communiqués sans délai au Promoteur par l'Entrepreneur Général.

Constat de fin de mise en service industriel

A l'issue de la période contractuelle de 2 mois de MSI et si les quatre conditions citées en chapeau du présent article sont réunies, la fin de la mise en service industriel fait l'objet d'un constat entre le Promoteur et l'Entrepreneur Général.

Ce constat fixe la date de fin de MSI. Cette date correspond au démarrage de la phase d'exploitation.

Si les conditions nécessaires à ce constat ne sont pas remplies, le Promoteur peut prolonger aux frais de l'Entrepreneur Général la période de MSI jusqu'à l'obtention des conditions requises.

6 Prix du Marché – Modalités de paiement du Prix

6.1 Fixation du Prix

Le prix du Marché est égal à la somme des dépenses réelles et contrôlées engagées par l'Entrepreneur Général (incluant notamment le coût de la main d'œuvre, les matériaux, les matières consommables, la location de matériel, les transports des matériaux) majoré de 7,95 % hors taxes (ci-après dénommé le « Prix »).

Il est précisé que l'exécution d'un ouvrage sans réception préalable d'un ordre de service daté et signé par le Promoteur, requérant expressément cette exécution, n'ouvrira aucun droit à paiement.

L'Entrepreneur Général n'a droit à aucune indemnité de la part du Promoteur pour pertes, avaries ou dommages occasionnés par sa négligence, son imprévoyance ou ses fausses manœuvres, pas plus que pour ceux occasionnés par le fait de tiers ou de phénomènes naturels.

6.2 Attachements et Constatation des droits à paiement et acomptes

6.2.1 Le Promoteur contrôlera l'exécution des travaux effectués par l'Entrepreneur Général sur la base d'attachements qui seront établis par l'Entrepreneur Général.

L'Entrepreneur Général le proposera à la signature du Promoteur en 2 exemplaires dans les 7 jours calendaires.

Faute de se conformer aux dispositions qui précèdent l'Entrepreneur Général ne sera pas payé des travaux exécutés, à moins qu'il ne supporte les frais engagés par la vérification tardive desdits ouvrages ainsi que toutes conséquences en résultant.

Si le Promoteur n'a pas, dans un délai de 10 jours calendaires suivant la réception de l'attachement, prononcé par écrit son refus motivé de signer, les attachements sont réputés acceptés.

6.2.2 La détermination des acomptes seront effectuées, contradictoirement entre l'Entrepreneur Général et le Promoteur tous les mois.

Les états de situation feront apparaître les montants détaillés des dépenses, des travaux exécutés en distinguant le cas échéant les travaux exécutés par les Sous-Traitants, des approvisionnements d'éléments ou matériaux déposés sur chantier et installations de chantier.

Ces états de situation qui seront vérifiés par le Promoteur reprennent :

- l'état cumulatif des dépenses engagées par l'Entrepreneur Général depuis le début du chantier arrêtés au à la fin de chaque mois concerné,
- le montant correspondant aux dépenses engagées par l'Entrepreneur Général à la date de situation ;

Le Promoteur :

- vérifie les états de situation transmis par l'Entrepreneur Général,
- établit le décompte provisoire des dépenses engagées par l'Entrepreneur Général pour l'ensemble des travaux exécutés à la date de la situation,
- établit les propositions d'acompte d'un montant égal à la différence entre le montant du décompte provisoire et celui du total des propositions d'acompte précédemment délivrées.

Il effectue s'il y a lieu les retenues pour travaux aux frais de l'Entrepreneur Général en exécution du Marché.

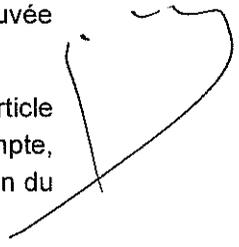
Au cas où l'Entrepreneur Général conteste le montant de proposition d'acompte et s'il lui est donné satisfaction, le Promoteur établit une proposition d'acompte complémentaire.

6.2.3 Acomptes

Tout acompte relatif à un état de situation est payé suivant l'échéancier qui figure en **Annexe 3** au présent Contrat.

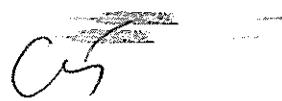
Il est précisé que le montant de l'acompte est égal à la proposition d'acompte approuvée par le Promoteur.

Lorsqu'il est établi une proposition d'acompte complémentaire en application de l'article 6.2.1, laquelle devra être approuvée par le Promoteur comme toute proposition d'acompte, ledit acompte complémentaire est payé dans les soixante (60) jours à compter de la fin du mois calendaire au cours duquel ladite proposition d'acompte a été transmise.



6.3 Mémoire définitif

6.3.1 Les documents à établir après exécution sont :



- La notice de conduite et de maintenance des ouvrages.
- Le dossier constructeur « tel que construit » incluant en particulier, les plans des ouvrages, les schémas process, les spécifications techniques des équipements, les notes de calcul.
- Le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

6.3.2 Paiement du solde

Trente (30) jours après la notification du décompte définitif notifié à l'Entrepreneur Général prévue ci-dessus ou, à défaut de notification spontanée par le Promoteur, trente (30) jours après l'expiration du délai prévu ci-dessus après mise en demeure du Promoteur par l'Entrepreneur Général, est dû le paiement du solde, amputé, le cas échéant, de la retenue de garantie constituée comme il est stipulée à l'article 6.2.2, sous réserve que l'Entrepreneur Général ait satisfait à toutes ses obligations notamment aux obligations administratives, qu'elle ait fourni tous ses plans de récolement, notices, attestations diverses et levé la totalité des réserves.

Le Promoteur est tenu au paiement des sommes qui découlent du décompte définitif qu'il a notifié, même si l'Entrepreneur Général a formulé des observations sur le décompte définitif.

Si l'Entrepreneur Général a contesté le montant du décompte définitif, les sommes qui pourraient lui être dues après règlement de la contestation doivent lui être payées dans les vingt (20) jours à dater de la remise au Promoteur de la pièce constatant l'arrêt définitif des comptes.

7 Certificat de conformité – Dossier constructeur

7.1.1 L'Entrepreneur Général s'oblige à faire toutes diligences pour assister le Promoteur dans ses démarches pour obtenir le certificat de conformité prévu à l'article R 460-2 du Code de l'Urbanisme. Etant entendu que tous les travaux ou modifications qui pourraient être demandés par l'ensemble des services administratifs intervenant dans la délivrance dudit certificat, s'il y a lieu, resteront à la charge de l'Entrepreneur Général qui s'engage à les faire exécuter dans un délai de douze (12) jours ouvrés à compter de la réception des observations de l'autorité administrative compétente, et ce dans le respect des règles de sécurité, d'hygiène ou de toute autre réglementation applicable à l'Immeuble. Ces travaux devront être exécutés de façon à éviter dans la mesure du possible toute gêne dans l'utilisation de l'Immeuble.

Si l'Entrepreneur Général ne met pas en œuvre dans le délai susvisé les travaux nécessaires à l'obtention de la conformité, le Promoteur pourra faire procéder à la réalisation de ces travaux, aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur Général, tout montant déboursé par le Promoteur étant dû et payable par l'Entrepreneur Général à première demande du Promoteur, augmenté d'un intérêt au taux EURIBOR augmenté d'une marge de trois pour cent (3%) l'an, calculés au jour le jour à partir de la date de la demande du Promoteur.

Le Promoteur s'interdit de faire effectuer, après sa prise de possession, tous travaux pouvant mettre obstacle à la délivrance du certificat de conformité.

7.1.2 L'Entrepreneur Général remettra au Promoteur lors de la réception de l'immeuble le dossier constructeur « tel que construit » incluant en particulier les plans des ouvrages, les schémas process, les spécifications techniques des équipements, les notes de calcul.

8 Garantie de parfait achèvement

La durée de la prévue à l'article 1792-6 du Code civil est d'un an à compter de la date de réception des ouvrages.

L'Entrepreneur Général est tenu pendant la période légale de garantie de parfait achèvement, de remédier à tous les désordres signalés par le Promoteur dans un délai de trente (30) jours calendaires de la réception de la notification.

9 Assurances

9.1 Assurances souscrites par le Promoteur

Conformément aux stipulations du Contrat de Promotion Immobilière, le Promoteur souscrira dans les termes et conditions visés dans le Contrat de Promotion Immobilière :

- (i) une police "Tous Risques Chantier",
- (iv) une police « Responsabilité civile Promoteur ».

9.2 Assurance souscrites par l'Entrepreneur Général

L'Entrepreneur Général devra être titulaire d'une police "Responsabilité Civile Professionnelle" (ci-après dénommé la "Police Responsabilité Civile Professionnelle").

La Police Responsabilité Civile Professionnelle aura pour objet de garantir les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures, corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers, ou au Promoteur du fait de fautes, d'erreurs ou d'omissions commises par l'Entrepreneur Général ses employés, préposés ou agents agissant dans le cadre ou à l'occasion du Marché.

Préalablement à la signature du présent Contrat, l'Entrepreneur Général devra justifier de la souscription, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables et de premier rang, de polices conformes aux stipulations du présent article.

A cette fin, l'Entrepreneur Général devra produire une attestation nominative visant expressément la réalisation du Programme et confirmant sa conformité aux stipulations applicables du présent Contrat.

L'Entrepreneur Général devra justifier, à première réquisition du Maître d'Ouvrage ou de son mandataire, du paiement des primes à échéance et ce, aussi longtemps que sa responsabilité pourra être recherchée, sans interruption de garantie.

L'Entrepreneur Général devra s'assurer que tout Sous-Traitant aura lui-même souscrit les polices prévues au présent article.

10 Résiliation

10.1 Résiliation à l'initiative du Promoteur

10.1.1 Du fait de l'Entrepreneur Général

Le présent Contrat sera, si bon semble au Promoteur, résilié de plein droit, sans qu'aucune décision de justice ne soit requise, sans préavis ni indemnité due à l'Entrepreneur Général à quelque titre que ce soit, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- (i) cessation d'activité de l'Entrepreneur Général pour quelque raison que ce soit ;
- (ii) inexécution par l'Entrepreneur Général de l'une quelconque de ses obligations résultant du présent Contrat à laquelle il n'aurait pas été remédié par l'Entrepreneur Général dans les quinze (15) jours à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

L'Entrepreneur Général pourra dans ces cas, sur simple ordonnance rendue par le Président du tribunal compétent statuant en référé être expulsé du chantier et devra libérer celui-ci de toutes occupations de son chef.

10.1.2 Dans les autres cas :

Le Promoteur pourra, à tout moment, résilier le présent Contrat en dehors des cas prévus ci-dessus à l'article 10.1.1, notamment en cas de résiliation du Contrat de Promotion Immobilière. Cette résiliation interviendra de plein droit sans qu'aucune décision judiciaire ne soit requise, moyennant l'observation d'un préavis d'un (1) mois.

10.2 Résiliation à l'initiative de l'Entrepreneur Général

Dans le cas où le Promoteur n'exécute pas l'une de ses obligations, l'Entrepreneur Général pourra demander la résiliation du présent Contrat conformément à l'article 1184 du Code civil.

10.3 Conséquence de la résiliation

Dans l'hypothèse où la résiliation interviendrait au cours d'exécution du Marché, il est établi un constat contradictoire des dépenses engagées par l'Entrepreneur Général à la date de résiliation.

Le règlement de ces dépenses sera effectué sur la base de cet état après liquidation des indemnités éventuellement dues.

Le Promoteur pourra conserver les matériels et installations de chantiers spécialement créés pour le chantier qui seront décomptés à l'Entrepreneur Général compte tenu de leur amortissement au prorata des travaux. Il pourra conserver les matériaux approvisionnés et non périssables qui ont donné lieu au paiement d'acomptes.

11 Cession ou substitution

L'Entrepreneur Général ne pourra céder le présent Contrat ni se substituer un tiers dans l'exécution de ses obligations prévues au présent Contrat sans l'accord écrit et préalable du Promoteur.

12 Notifications

Lorsqu'une des Parties ne se conforme pas aux stipulations des présentes, l'autre Partie la met en demeure d'y satisfaire dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours sauf dispositions contraires spécifiques prévues aux présentes.

Toute notification devant être effectuée en vertu du présent Contrat devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses suivantes :

Pour le Promoteur :

- Monsieur Claude SAINT-JOLY
- Adresse : 1140, av. Albert Einstein – BP51 – 34935 MONTPELLIER CEDEX 9
- Téléphone : 04 67 99 41 00
- Télécopie : 04 67 99 41 01
- Email : c.saintjoly@evere.fr

ou à toute autre adresse qui serait notifiée conformément au présent Article par le Promoteur à l'Entrepreneur Général.

Pour l'Entrepreneur Général:

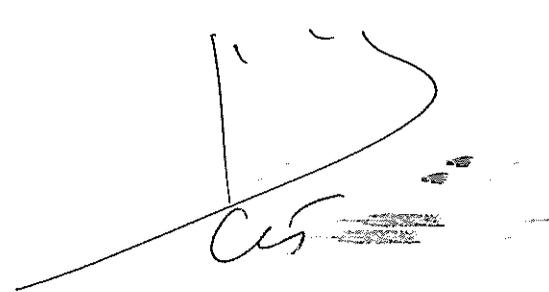
- Monsieur José Daniel FERNANDEZ MORENO
- Adresse : 1140, av. Albert Einstein – BP 51 – 34935 MONTPELLIER CEDEX 9
- Téléphone : 04 67 99 41 00
- Télécopie : 04 67 99 41 01
- Email : c.saintjoly@urbaserenvironnement.fr

ou à toute autre adresse qui serait notifiée conformément au présent article par l'Entrepreneur Général au Promoteur.

Une notification sera réputée effective à la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13 Loi applicable

Le présent Contrat est régi par le droit français.



Fait en deux (2) exemplaires originaux
A Montpellier
Le 27 novembre 2005



Pour le Promoteur



Pour l'Entrepreneur Général

Annexe 1 : Liste des documents techniques

Annexe 2 : calendrier d'exécution

Annexe 3 : Échéancier des paiements